

ARRÊTÉ~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la-dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 18 décembre 1973 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments Historiques le 22 avril 1974 ;

VU la lettre du 20 février 1975 par laquelle M. Fernand URLANDE et Mme, née Marie Louise BAUBIER donnent leur consentement au classement du menhir ci-après désigné ;

A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classé parmi les monuments historiques le menhir dit "Pierre des quatre Curés", situé dans la parcelle n° 3, lieudit "Les Croûtes", section C du plan cadastral de la commune de TAUVES (Puy-de-Dôme).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme, au Maire de la commune de TAUVES et aux propriétaires M. et Mme URLANDE Fernand, domiciliés aux Croûtes, à TAUVES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 juillet 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET